

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 10/09/2012

Réception par le Prefet : 10/09/2012

Publication : 14/09/2012



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-8-12-1

Séance du vendredi 7 septembre 2012

APPROBATION D'AVENANTS AUX CONVENTIONS DE GROUPEMENT DE COMMANDES SIGNEES AVEC LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ET LA REGION ALSACE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la convention de groupement de commandes en date du 14 mars 2011 relative à l'acquisition d'accès internet à haut débit et des services réseaux associés,
- VU la convention de groupement de commandes en date du 26 octobre 2011 relative à l'acquisition d'équipements informatiques et services associés,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve l'instauration comme commission d'appel d'offres compétente des groupements de commandes relatifs au domaine des techniques de l'information et de la communication pour l'Education (T.I.C.E.), la commission d'appel d'offres du coordonnateur des groupements de commandes, à savoir celle de la Région Alsace ;
- Autorise le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer les avenants aux conventions de groupement de commandes joints en annexe.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

OBJET DE LA CONVENTION

Acquisition de matériels, de logiciels et des prestations de services visant à fournir aux lycées et aux collèges d'Alsace, ainsi qu'aux besoins internes de la Région Alsace un accès Internet à haut-débit et des services de réseaux associés à cet accès

OBJET DE L'AVENANT N° 1

Modification de la commission d'appel d'offres compétente

ENTRE

la Région Alsace, représentée par M. Philippe RICHERT,
Président du Conseil Régional d'Alsace ;

le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL,
Président du Conseil Général du Bas-Rhin ;

le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Charles BUTTNER,
Président du Conseil Général du Haut-Rhin.

.../...

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT.

Le présent avenant a pour objet de désigner comme commission d'appel d'offres compétente pour les besoins recensés du groupement de commandes, la commission du coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 « LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DU GROUPEMENT » DE LA CONVENTION.

L'article 7 de la convention de groupement de commandes est ainsi rédigé :

« En application de l'article 8-VII du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est la commission du coordonnateur.

Elle délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 25 du Code des Marchés Publics (conditions de convocation et de quorum) et choisit les titulaires des marchés dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

Le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public de chaque membre du groupement ainsi que le représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi peuvent être convoqués aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres et y siègent avec voix consultative. »

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS.

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait en trois exemplaires à STRASBOURG, le

Le Président du Conseil
Régional d'Alsace

Le Président du Conseil
Général du Bas-Rhin

Le Président du Conseil
Général du Haut-Rhin

Philippe RICHERT

Guy-Dominique KENNEL

Charles BUTTNER

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
OBJET DE LA CONVENTION les abonnements au réseau entre les établissements constituant une grappe, l'acquisition des services CARLA, l'acquisition d'équipements informatiques.
<u>OBJET DE L'AVENANT N° 1</u> Modification de la commission d'appel d'offres compétente

ENTRE

la Région Alsace, représentée par M. Philippe RICHERT,
Président du Conseil Régional d'Alsace ;

le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL,
Président du Conseil Général du Bas-Rhin ;

le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Charles BUTTNER,
Président du Conseil Général du Haut-Rhin.

.../...

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT.

Le présent avenant a pour objet de désigner comme commission d'appel d'offres compétente pour les besoins recensés du groupement de commandes, la commission du coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 « LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DU GROUPEMENT » DE LA CONVENTION.

L'article 8 de la convention de groupement de commandes est ainsi rédigé :

« En application de l'article 8-VII du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est la commission du coordonnateur.

Elle délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 25 du Code des Marchés Publics (conditions de convocation et de quorum) et choisit les titulaires des marchés dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

Le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public de chaque membre du groupement ainsi que le représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi peuvent être convoqués aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres et y siègent avec voix consultative. »

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS.

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait en trois exemplaires à STRASBOURG, le

Le Président du Conseil
Régional d'Alsace

Le Président du Conseil
Général du Bas-Rhin

Le Président du Conseil
Général du Haut-Rhin

Philippe RICHERT

Guy-Dominique KENNEL

Charles BUTTNER